



Arrêt

**n°187 474 du 23 mai 2017
dans l'affaire X / I**

En cause : X

Ayant élu domicile : au X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 5 mars 2015, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour, prise le 29 janvier 2015.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 23 février 2017 convoquant les parties à l'audience du 27 mars 2017.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me V. KLEIN *loco* Me K. MELIS, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. DE SOUSA *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1 La requérante est arrivée en Belgique à une date indéterminée.

1.2 Par un courrier daté du 28 juillet 2014, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

1.3 Le 29 janvier 2015, la partie défenderesse a pris à son égard une décision d'irrecevabilité d'une demande d'autorisation de séjour. Il s'agit de la décision attaquée, qui est motivée comme suit:

« MOTIFS : Les éléments invoqués ne constituent pas une circonstance exceptionnelle. »

Madame invoque la longueur de son séjour, elle est arrivée en août 2000, et son intégration, illustrée par le fait qu'elle souhaite travailler, qu'elle ait donné naissance à enfant en Belgique, qu'elle soit à charge de [E. K.M.] (père de ses enfants et cohabitant légal), que ses enfants soient scolarisés, et qu'elle parle parfaitement le français.

En ce qui concerne le fait que la requérante invoque son intégration en Belgique, encore convient-il de considérer que l'intégration est nécessairement postérieure à l'arrivée en Belgique et ne saurait justifier que la demande d'autorisation n'ait pas été formulée, avant l'arrivée en Belgique, auprès du poste diplomatique ou consulaire compétent. En l'espèce, le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat.

Quant au fait qu'elle souhaite travailler, notons que Madame ne dispose pas de l'autorisation requise pour ce faire et ne peut dès lors pas exercer une quelconque activité lucrative.

Quant à la scolarité de ses enfants, notons que les enfants ne sont pas tenus de suivre Madame au pays d'origine mais peuvent rester sur le territoire afin de poursuivre leur scolarité, Madame pourrait aussi profiter de vacances scolaires afin de lever ladite autorisation conformément à la législation en la matière.

Madame invoque avoir rencontré Monsieur [E.K.M.] avec lequel elle s'est marié religieusement en 2007 et qui est sous carte B. De cette union sont nés trois enfants [A.W. E. K.], [A.E.K.] et [K.B.]. De plus, le couple est cohabitant légal depuis le 27 juin 2014. Madame invoque à ce titre l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. L'accomplissement des formalités auprès du poste diplomatique compétent n'oblige pas l'étranger à séjourner dans le pays où ce poste est installé mais implique seulement qu'il doit s'y rendre temporairement pour y accomplir les formalités requises, au besoin en effectuant entre-temps des courts séjours en Belgique. Il en découle qu'en principe cet accomplissement ne constitue pas, au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme, une ingérence dans la vie familiale de l'étranger ou que, si ingérence il y a, elle est nécessairement proportionnée puisqu'il n'est imposé à l'étranger qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois." (CE n° 165.939 du 14 décembre 2006 ; C.C.E.-Arrêt N° 1589 du 07/09/2007)

Enfin, Madame invoque la Convention relative aux droits de l'Enfant, adoptée par l'Assemblée Générale des Nations-Unies le 20.11.1989 et ratifiée par la Belgique en son article 9, alinéa 1er. Quant à l'article 9§1 de la Convention des Droits de l'Enfant qui stipule que : "... l'enfant ne soit pas séparé de ses parents contre leur gré, à moins que les autorités compétentes ne décident sous réserve de révision judiciaire et conformément aux lois et procédures applicables, que cette séparation est nécessaire dans l'intérêt supérieur de l'enfant...". Il est à préciser, que l'office des Etrangers ne demande pas à l'intéressée de laisser ses enfants seuls sur le territoire belge et ne leur interdit pas non plus de vivre en Belgique, mais les invite à procéder par voie normale. Précisons que ce départ n'est que temporaire et non définitif et qu'aucun élément ne justifie l'impossibilité que les enfants accompagnent leur maman au pays d'origine ou reste sur le territoire belge avec leur papa.

Enfin, notons que la procédure 9 bis n'est pas la procédure adéquate, en effet, il est conseillé à Madame d'introduire une demande sur base du regroupement familial. Pour cette raison, la présente décision n'est pas assortie d'un ordre de quitter le territoire, afin que ladite demande puisse être introduite».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1 La partie requérante prend un premier moyen de la violation « des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment les principes de raisonnable et de proportionnalité, et le principe de légitime confiance ».

2.1.2 Elle expose, en substance, que c'est « suite à une mauvaise gestion de son dossier, par l'administration communale et/ou la partie adverse, qui n'ont pas traité la demande de prolongation introduite en décembre 2012, que la requérante a été invitée, sur la suggestion de la partie adverse elle-même, à réintroduire formellement une demande de séjour sur pied de l'article 9bis de la loi du 15.12.1980, laquelle serait ensuite traitée par le bureau « suivi long séjour », comme aurait dû l'être, initialement, sa demande de prolongation de séjour » ; que c'est « donc pour le moins légitimement que la requérante a introduit sa demande de séjour pour raisons humanitaires » ; que la partie défenderesse « en ne tenant absolument pas compte de ces éléments dans sa motivation, lesquels ressortaient pourtant de la demande de séjour, et en se contentant, de manière stéréotypée, de l'inviter à procéder

par la voie « normale » (à savoir, via le poste diplomatique ou consulaire), et d'affirmer que « le fait que la requérante ait vécu en Belgique durant une certaine période en séjour légal n'invalide en rien ce constat », a violé le principe de confiance légitime » ; et qu' « en adoptant sa décision dans le contexte factuel du dossier, la partie [défenderesse] a également violé les principes de raisonnable et proportionnalité ».

2.2.1 La partie requérante prend un second moyen de la violation « *des articles 9bis et 62 de la loi du 15.12.1980 [...], de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales [ci-après dénommée « la CEDH »], des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs, et des principes de bonne administration, notamment l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause* ».

2.2.2 En substance, au terme de divers rappels de droit, de doctrine et de jurisprudence, la partie requérante relève qu'indépendamment de la question de savoir si, en l'espèce, il s'agit d'une première admission ou non, la partie défenderesse devait, à tout le moins, procéder à une mise en balance des intérêts en présence. Observant que l'existence d'une vie familiale entre la requérante, son compagnon et leurs enfants n'est pas remise en cause par la partie défenderesse, la partie requérante reproche à cette dernière de considérer que la décision attaquée n'est pas disproportionnée au motif qu'elle n'emporte qu'une rupture temporaire dans la vie familiale de la requérante.

La partie requérante fait en outre grief à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération les éléments invoqués par la requérante au titre de circonstance exceptionnelle alors que ceux-ci démontreraient, selon ses termes, qu'une séparation, même temporaire, de la requérante avec sa famille n'est pas envisageable en raison notamment de l'activité professionnelle de son époux et de la circonstance que ce dernier devrait alors s'occuper seul de leurs enfants. Evoquant le délai de traitement d'une demande de séjour introduite à partir de l'étranger, la partie requérante allègue que la partie défenderesse ne pouvait raisonnablement considérer que la requérante pourrait profiter de la période des vacances scolaires afin de se rendre à l'étranger pour y introduire sa demande d'autorisation de séjour. Elle reproche à la partie défenderesse d'ignorer ces éléments, en invitant la requérante, de manière stéréotypée, à introduire sa demande d'autorisation de séjour au départ du poste diplomatique belge à l'étranger.

3. Discussion

3.1 A titre liminaire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, la demande d'autorisation de séjour doit être introduite auprès d'un poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays d'origine ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, sauf si des circonstances exceptionnelles font obstacle à cette procédure.

L'existence de circonstances exceptionnelles est une condition de recevabilité de la demande par laquelle l'étranger sollicite l'autorisation en Belgique. L'appréciation desdites circonstances exceptionnelles auxquelles se réfère cette disposition, constitue dès lors une étape déterminante de l'examen de la demande, dès lors qu'elle en conditionne directement la recevabilité en Belgique, en dérogation à la règle générale d'introduction dans le pays d'origine ou de résidence de l'étranger, et ce quels que puissent être par ailleurs les motifs mêmes pour lesquels le séjour est demandé. Les circonstances exceptionnelles précitées ne sont pas des circonstances de force majeure, mais des circonstances qui rendent impossible ou particulièrement difficile le retour temporaire de l'étranger dans son pays d'origine pour y accomplir les formalités nécessaires à l'introduction d'une demande de séjour. Le caractère exceptionnel des circonstances alléguées doit être examiné par l'autorité administrative dans chaque cas d'espèce, et si celle-ci dispose en la matière d'un large pouvoir d'appréciation, elle n'en est pas moins tenue de motiver sa décision et de la justifier adéquatement en tenant compte de tous les éléments propres au cas qui lui est soumis. Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation.

L'obligation de motivation à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliciter les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la

décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours, et afin de permettre à la juridiction saisie d'exercer son contrôle à ce sujet. Cette obligation de motivation n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par l'intéressé, mais n'implique que l'obligation d'informer celui-ci des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de la demande.

Enfin, le Conseil rappelle que la légalité d'une décision s'apprécie en fonction des éléments dont disposait l'autorité au moment où elle a statué, et non en fonction d'éléments qui sont postérieurs à sa décision et qu'elle ne pouvait forcément qu'ignorer.

3.2.1 En l'espèce, la motivation de la décision attaquée révèle que la partie défenderesse a, de façon détaillée, méthodique et non disproportionnée, répondu aux principaux éléments soulevés dans la demande d'autorisation de séjour de la requérante (longueur du séjour, bonne intégration, vie familiale, époux et enfants autorisés au séjour en Belgique) et a suffisamment et adéquatement exposé les motifs pour lesquels elle estimait, pour chacun d'eux, que les éléments invoqués ne constituaient pas une circonstance exceptionnelle au sens de la disposition légale précitée, c'est-à-dire une circonstance rendant difficile ou impossible un retour au pays d'origine pour y lever l'autorisation de séjour par la voie normale. Cette motivation, énoncée en termes clairs, permet à la partie requérante de comprendre les raisons pour lesquelles il n'a pas été fait droit, au stade de la recevabilité, à sa demande d'autorisation de séjour.

3.2.2 S'agissant particulièrement de l'argument relatif à une mauvaise gestion du dossier de la requérante par l'administration communale de Molenbeek ou par les services de la partie défenderesse, le Conseil observe qu'en tout état de cause, à supposer même que le manquement imputé à la partie défenderesse puisse être qualifié d'une faute dans le chef de cette dernière, il n'entrerait toutefois pas dans la compétence du juge de l'excès de pouvoir de lui reconnaître ce caractère ni de décider de quelle façon le préjudice causé par cette faute devrait être prévenu ou réparé, de sorte que cette articulation du premier moyen est manifestement irrecevable, dans la mesure où elle est sans intérêt pour la requérante (CCE, arrêt n°8886 du 18 mars 2008). Cette jurisprudence est également applicable au cas d'espèce.

3.2.3 S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, force est de rappeler que le Conseil d'Etat et le Conseil ont déjà jugé que « le droit au respect à la vie privée et familiale consacré par l'article 8, alinéa 1er, de la [CEDH] peut être expressément circonscrit par les Etats contractants dans les limites fixées par l'alinéa 2 du même article. La loi du 15 décembre 1980 est une loi de police qui correspond aux prévisions de cet alinéa. Il s'ensuit que l'application de cette loi n'emporte pas en soi une violation de l'article 8 de la [CEDH]. Cette disposition autorise donc notamment les Etats qui ont signé et approuvé la [CEDH] à soumettre la reconnaissance du droit à la vie privée et familiale à des formalités de police. Le principe demeure en effet que les Etats conservent le droit de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non nationaux et que les Etats sont ainsi habilités à fixer des conditions à cet effet. L'article 8 de la [CEDH] ne s'oppose pas à ce que les Etats fixent des conditions pour l'entrée des étrangers sur leur territoire. L'exigence imposée par l'article 9, alinéa 3, de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande auprès du poste diplomatique belge dans le pays d'origine, constitue une ingérence proportionnée dans la vie familiale de l'étranger puisqu'elle ne lui impose qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois. Par ailleurs, en ce qui concerne la proportionnalité, si rigoureuses que puissent paraître les conséquences d'une séparation prématurée pour celui qui aspire à un séjour, elles ne sauraient être jugées disproportionnées au but poursuivi par le législateur lorsque la personne intéressée a tissé ses relations en situation irrégulière, de telle sorte qu'elle ne pouvait ignorer la précarité qui en découlait » (C.E., arrêt n° 161.567 du 31 juillet 2006 ; dans le même sens : C.C.E., arrêt n° 12.168 du 30 mai 2008).

La Cour d'arbitrage a également considéré, dans son arrêt n°46/2006 du 22 mars 2006, qu'« En imposant à un étranger non C.E. admis à séjourner en Belgique de retourner dans son pays d'origine pour demander l'autorisation requise, les dispositions en cause ne portent pas une atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie familiale de cet étranger et ne constituent pas davantage une ingérence qui ne peut se justifier pour les motifs d'intérêt général retenus par l'article 8.2 de la Convention européenne des droits de l'homme. En effet, une telle ingérence dans la vie privée et familiale est prévue par la loi et ne peut entraîner qu'un éventuel éloignement temporaire qui n'implique

pas de rupture des liens unissant les intéressés en vue d'obtenir l'autorisation requise » (considérant B.13.3).

Ces jurisprudences sont totalement applicables dans le cas d'espèce, dès lors que l'exigence imposée par l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 d'introduire en principe la demande d'autorisation de séjour auprès du poste diplomatique ou consulaire belge dans le pays de résidence ou dans le pays où l'étranger est autorisé au séjour, n'impose à la requérante qu'une formalité nécessitant une séparation temporaire de son milieu belge tout en réservant la décision sur le fondement même de la demande d'être autorisé au séjour de plus de trois mois.

Au demeurant, une simple lecture de la motivation de la décision attaquée, et notamment le deuxième paragraphe de celle-ci, permet de constater que la partie défenderesse a pris en considération la vie privée et familiale invoquée par la partie requérante et a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de celle-ci, motivation qui n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

En l'espèce, le Conseil constate que la partie requérante reste en défaut de démontrer *in concreto* que l'acte attaqué procèderait d'une violation de l'article 8 de la CEDH, ou encore que la partie défenderesse n'aurait pas effectué un examen rigoureux, ou aurait commis une erreur manifeste d'appréciation au regard de cette disposition.

Pour le surplus, force est de constater que la partie requérante ne fournit aucun élément objectif de nature à démontrer que la durée des congés scolaires serait insuffisante à l'accomplissement des formalités envisagées auprès du poste diplomatique compétent ou que le père de ses enfants ne serait pas en mesure de s'en occuper effectivement. S'agissant des développements de la requête relatifs au délai de traitement des « *demandes de visas long séjour 'humanitaires'* », le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois en termes de requête, de telle sorte qu'il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas les avoir pris en compte. Le Conseil rappelle par ailleurs à toutes fins que dans le cadre du présent contrôle de légalité, il ne peut substituer sa propre appréciation à celle de la partie adverse.

Partant, la violation de l'article 8 de la CEDH et des principes précités n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.3 L'acte attaqué procède dès lors d'une application correcte de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980, et satisfait par ailleurs aux exigences de motivation visées au moyen, car requérir davantage de précisions reviendrait à obliger l'autorité administrative à fournir les motifs des motifs de sa décision, ce qui excède son obligation de motivation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-trois mai deux mille dix-sept par :

M. F.-X. GROULARD,

président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. KALINDA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

M. KALINDA

F.-X. GROULARD